

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

3 OCTOBRE 2011

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA COMPTABILITÉ,
DU BUDGET ET DU SPORT
PAR **M. CHRISTIAN NOIRET**.

(1) Voir Doc. n°247 (2010-2011) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé introductif de M. Antoine, Vice-Président et Ministre des Finances, du Budget et du Sport	3
2 Discussion générale et examen des articles	5
3 Votes	9
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	10
PRÉSENTATION DU MINISTRE	20
AVIS DE LA COMMISSION FRANCOPHONE DE PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT	53
AVIS DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	56
AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR	72
PV DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DOPAGE DU 3 MARS 2010	75
AVIS DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE	81

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 3 octobre 2011 (2) le projet de décret relatif à la lutte contre le dopage ainsi que la proposition de résolution relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

1 Exposé introductif de M. Antoine, Vice-Président et Ministre des Finances, du Budget et du Sport

Le Ministre Antoine souligne l'importance du décret qui touche à la fois la santé et l'éthique sportive et qui constitue un élément indispensable dans le cadre des Jeux Olympiques de Londres 2012 puisque le Conseil de fondation de l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A) fera le point au mois de novembre. Il faut donc légiférer dans les plus brefs délais pour être conforme aux législations internationales.

Le Ministre présente le décret qu'il considère comme complexe car il se situe à la croisée du droit international, ce qui réduit la capacité d'initiative, mais il suppose également de tenir compte de la particularité du mécanisme institutionnel belge (accords de coopération, collaboration avec la commission communautaire commune à Bruxelles) et des multiples concertations avec le milieu sportif qui, parfois, s'accommode bien du droit et parfois, pas du tout. Il faut donc veiller à avoir le texte le plus uniforme possible avec les autres Communautés.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayet (en remplacement de M. Eerdekens), M. Diallo, M. Eerdekens, M. Mottard, Mme Sonnet (en remplacement de M. Istasse), M. Crucke, M. Dodrimont, M. Miller (Président), M. Cheron, M. Noiret (Rapporteur) et M. Elsen (en remplacement de M. Lebrun), M. Migisha

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux : membre du Parlement
M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

M. Jeanmoye, chef de cabinet adjoint du ministre Antoine

Mme Jadot, collaboratrice au cabinet du ministre Antoine

M. Vanden Eynde, avocat

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Bosson, expert du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO

Mme Van Kerrebroeck, experte du groupe cdH

A cet égard, le Ministre annonce que la Communauté germanophone attend le vote du projet par le Parlement de la Communauté française pour pouvoir le traduire en langue allemande et le soumettre au Parlement germanophone.

Le projet de décret a reçu un avis provisoire de conformité de la part de l'AMA.

Le ministre précise donc que si la commission parlementaire est souveraine, il y a tout de même lieu de ne pas prendre trop de liberté par rapport à ce processus d'élaboration juridique.

Dans le cadre de sa présentation proprement dite, le ministre souhaite évoquer cinq thématiques :

1. La répartition des compétences

Au niveau **international**, le ministre rappelle les trois instruments juridiques que sont la Convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989 qui a fait l'objet d'un assentiment de la Communauté française le 12 décembre 2000, la Convention de l'UNESCO contre le dopage du 19 octobre 2005 qui a fait l'objet d'un assentiment de la Communauté française le 1er février 2008 et le Code de l'Agence Mondiale Antidopage révisé en 2009.

Ce Code, fondé sur cinq standards internationaux, a été adopté le 5 mars 2003 avec pour objectif d'uniformiser la lutte contre le dopage au niveau international. Les signataires sont à la fois les autorités publiques et le mouvement sportif international.

Le Code est entré en vigueur pour la première fois le 1er janvier 2004, a été révisé en 2009 et il fait l'objet d'une nouvelle révision qui devrait aboutir à une nouvelle version en 2014.

A cet égard, le Ministre insiste sur le fait que le Conseil de la fondation de l'AMA effectuera dès novembre un contrôle de conformité des législations des différents pays à la législation AMA.

Au niveau **belge**, le Ministre rappelle la complexité au niveau de la répartition des compétences notamment quand il s'agit de matières culturelles et (bi)personnalisables.

Pour le dopage, il y a un accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la COCOM pour réaliser les contrôles sur Bruxelles.

Ceci étant, le ministre se réjouit d'être à la fois

en charge de la politique sportive et de la cellule antidopage.

2. L'état des lieux en Fédération Wallonie-Bruxelles

La législation actuelle en matière de dopage date du 8 mars 2001 (interdiction, contrôle et sanctions) et se voit complétée par un décret sport du 8 décembre 2006 qui fait peser des obligations sur les fédérations sportives. Ensuite, le Ministre précise qu'il a pris un arrêté le 16 décembre 2010 qui fixe pour 2011 les produits et méthodes interdites en matière de dopage. Une mise à jour interviendra pour 2012.

Cette législation actuelle est non conforme au Code de l'AMA notamment quant à la définition du dopage, à l'absence d'obligation de localisation mais aussi à l'absence d'harmonisation entre les réglementations des trois Communautés.

Quant à l'avant-projet de décret préparé par l'ancien gouvernement en avril 2009, celui-ci était trop contraignant et non applicable au vu, par exemple, de l'ampleur des groupes cibles (deux fois plus d'athlètes concernés en Fédération Wallonie-Bruxelles que pour la France).

Le travail a donc été repris à zéro et un nouveau cabinet d'avocat a accompagné le cabinet du Ministre.

Au niveau de la méthode, il y a une large consultation du mouvement sportif (AISF, COIB,...) mais également de l'administration (Adeps, cellule antidopage). D'autres consultations ont eu lieu auprès de la commission de la promotion de la santé, de la commission de la protection de la vie privée ou encore du Conseil d'Etat.

S'agissant des principes de la réforme, c'est d'abord la tolérance zéro en matière de dopage qui est visée mais c'est également la mise en conformité aux exigences internationales, une approche coordonnée avec les autres Communautés, l'harmonisation du groupe cible qui est fondamentale pour les sportifs qui passent la frontière linguistique ou encore le respect de la vie privée et des droits de la défense.

A cote du nouveau projet de décret, il y aura également un accord de coopération déjà signé le 13 mai 2011 avec les autres Communautés.

3. La réforme

Au niveau de la réforme proprement dite, le Ministre présente aux commissaires la structure du décret en projet.

Dans un premier temps, il relève les groupes

cibles sportifs qui sont soumis aux obligations de localisation.

La définition commune du sportif d'élite repose à la fois sur les performances sportives, la tentation du dopage et la localisation aisément identifiable ou non des entraînements.

Le ministre précise ainsi les quatre catégories de sportifs qui se dégagent avec les obligations qui en découlent et le nombre de sportifs francophones concernés : les catégories A (discipline olympique sensible au dopage et lieu d'entraînement pas aisément localisable, + 22 sportifs) , B (discipline olympique sensible au dopage et lieu d'entraînement aisément localisable, + 45 sportifs) , C (sports d'équipe et information par le responsable d'équipe, + 130 sportifs) et D (disciplines olympiques non sensibles au dopage, + 11 sportifs).

Pour ce qui concerne les contrôles, les changements sont moins importants si ce n'est la hausse du nombre de médecins (+ 30) qui seront désormais vacataires et payés à la prestation, l'apparition d'accompagnateurs des sportifs et la mise en place d'un plan de répartition des contrôles par la cellule antidopage afin de viser toutes les disciplines et tous les niveaux.

Le ministre explique que les contrôles se feront tant pendant les compétitions que pendant les entraînements dans le respect d'une procédure particulière.

S'agissant de la procédure administrative, le laboratoire agréé en matière d'analyse est situé à Gand mais rien n'empêche qu'un laboratoire francophone se spécialise à l'avenir.

C'est la Fédération Wallonie-Bruxelles qui notifie le résultat tant au sportif qu'à la fédération sportive concernée.

Si ce résultat est positif, une contre expertise est possible. Si cette dernière confirme le résultat positif, c'est la fédération sportive qui prend la sanction disciplinaire tandis que le Parquet peut être informé dans certains cas précis tels un trafic de dopage ou si la substance dopante fait partie de la liste des produits stupéfiants.

Dans la poursuite de son exposé, le Ministre donne des explications à propos d'une autre lacune, à savoir l'AUT dans le cadre de la prise en charge des cas de maladie.

Au niveau des sanctions disciplinaires, la première instance relève de la fédération sportive ou d'un organe disciplinaire commun (AISF) car toutes les fédérations ne disposent pas des moyens humains, techniques et juridiques.

Les recours éventuels se feront via une instance au niveau belge qui sera une Commission d'arbitrage au niveau du COIB sauf pour les sportifs de niveau international qui relèveront toujours du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) situé à Lausanne.

Tant l'AISF que le COIB seront prêts pour le début de l'année prochaine.

S'agissant des sanctions administratives, elles peuvent concerner les sportifs d'élite de catégorie A dans le cadre de l'obligation de localisation mais également les organisations sportives et les organisateurs qui se rendraient par exemple coupables d'une certaine forme de laxisme ou d'incitation au dopage. Le ministre rappelle que les peines pénales restent possibles essentiellement en cas de trafic de substances interdites ou si la substance dopante est pénalement interdite.

4. Le budget

S'agissant du budget consacré à la lutte contre le dopage, le ministre révèle que 1,164 million est disponible pour couvrir certains frais de la cellule antidopage, du matériel antidopage, les médecins contrôleurs et accompagnateurs ou encore des actions de sensibilisation.

5. La prévention

Avant même le vote du décret, le ministre évoque la campagne de prévention et la participation de Philippe Gilbert à un clip de sensibilisation.

Par ailleurs, le nouveau décret prévoit notamment une obligation d'information aux organisations sportives tandis que des moyens d'informations sont mis en place (newsletter, site internet, ...).

Une assistance médicale est également prévue pour les 73 sportifs de haut niveau sous contrat.

2 Discussion générale et examen des articles

M. Cheron remercie Monsieur le Ministre pour sa pédagogie active dans la mesure où le sujet est à la fois important et complexe. Néanmoins, il souhaite poser quelques questions notamment en ce qui concerne le chemin juridique.

S'agissant de la Communauté germanophone, le commissaire souhaite savoir si celle-ci gère elle-même la compétence ou si elle fait appel à la Communauté française. Par ailleurs, il relève dans ce cadre que la Communauté française dépend du laboratoire agréé de Gand et souhaite obtenir des

éclaircissements quant à un éventuel laboratoire de référence coté francophone.

M. Cheron évoque les groupes cibles et la distinction entre ceux-ci tout en soulignant son étonnement quant à la distinction, en athlétisme, entre les coureurs de plus et de moins de 3.000 m. Il demande si cela est lié à la nature de l'entraînement et donc à la localisation. Il ajoute qu'il ne comprendrait pas que ces deux types d'athlètes ne soient pas logés à la même enseigne en matière recours. Il souhaite donc des explications.

Revenant sur le décret de mars 2001, le commissaire rappelle les deux qualités du texte qui abordait à la fois la promotion de la santé dans le sport et la lutte antidopage.

Avec le nouvel article 25 du décret en projet, il va y avoir deux décrets. Le nouveau qui gère la lutte contre le dopage et le décret de 2001 qui concernera la promotion dans la santé dans la pratique du sport.

Si les chemins juridiques peuvent évoluer, M. Cheron tient à souligner l'utilité du décret de 2001 qui insistait sur la prévention et le sport par lui-même avec ses bonnes pratiques.

In fine, il évoque la difficulté d'appliquer la législation antidopage sur le territoire des 19 communes de Bruxelles et demande au Ministre si l'accord de coopération avec la COCOM est maintenu en l'état.

M. Diallo remercie le ministre pour sa présentation et souligne que dix ans après l'adoption du texte qui a permis de doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un dispositif de lutte contre le dopage qui était visionnaire, il était utile de revoir l'ensemble de l'arsenal à la lumière de l'expérience acquise, au niveau mondial, dans la lutte contre ce fléau.

Selon M. Diallo, le projet de décret remplit donc plusieurs impératifs dans cette volonté de renforcement des outils de lutte en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est important que les mesures de surveillance à l'égard des sportifs d'élite permettent un suivi effectif des lieux d'entraînement pour pouvoir procéder à des contrôles inopinés.

Le commissaire souligne également qu'au nom de son groupe, il est particulièrement vigilant à l'égard des sportifs qui ne sont pas des élites reconnues. Il évoque en particulier un secteur qui doit continuer à retenir toute notre vigilance, à savoir les salles de musculation ou de fitness dans lesquelles la majorité de professionnels font un boulot irréfutable et n'ont donc pas le droit d'être

entachés par des individus qui, à l'inverse, ont des comportements peu scrupuleux. Il demande au Ministre de maintenir un niveau de vigilance important.

Pour ce qui concerne l'inclusion de l'incitation (ou encouragement) dans la définition du dopage, M. Diallo tient à rappeler sa réflexion sur l'opportunité de créer une ligne écoute-dopage. Il avait été question d'examiner le coût de la mise en œuvre d'une telle ligne et il aimerait entendre le Ministre sur le sujet ou sur les enseignements tirés de l'expérience en Angleterre ou en France.

Sur la question de la prévention qui est et doit rester un outil majeur de la lutte anti-dopage, le commissaire estime que les sportifs doivent être sensibilisés, par des moyens adéquats, aux risques encourus, tant du point de vue sportif, voire pénal que de leur santé. un plan cohérent en la matière est important et un amendement en ce sens sera déposé.

De la même façon, il lui semble nécessaire de redoubler de vigilance et de prévention dans la détection des conflits d'intérêts qui peuvent intervenir dans le chef des médecins-contrôleurs ou des médecins qui siègeront à la Commission d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Il annonce donc le dépôt d'amendements.

Pour l'AMA, il pense qu'une cohérence en matière de dopage est importante mais il estime également qu'il faut pouvoir tenir compte de certaines réalités telles que nous pouvons les connaître en Belgique.

M. Dodrimont se demande s'il faut véritablement se réjouir de ce décret tant il était attendu depuis longtemps. Depuis 2008, l'AMA critique la Fédération Wallonie-Bruxelles mais, enfin, le projet de décret est soumis à la commission.

Le commissaire insiste sur le fait qu'il est temps d'agir si on veut permettre aux athlètes de continuer à s'épanouir dans leur discipline.

M. Dodrimont fait part de son regret quant au nombre d'amendements techniques à déposer tant par la majorité que par l'opposition pour corriger des imprécisions ou des erreurs alors que le texte est attendu depuis trois années.

Un autre regret concerne la séparation entre la lutte contre le dopage et la promotion de la santé qui éloigne de la philosophie retenue en 2001. Le commissaire souligne également que le Ministre avait annoncé un Code du sport et espère bien que ce Code sera prêt avant la fin de la législature.

En ce qui concerne les avis rendus par les différentes instances sur le projet de décret, M. Dodri-

mont souhaite pouvoir prendre connaissance de ceux-ci.

Concernant la catégorisation des disciplines selon les catégories A, B, C ou D, sans les explications du Ministre, il aurait été difficile de faire le lien entre les sports concernés et la catégorie à laquelle il vont appartenir. Par ailleurs, le député craint des amalgames entre certains sports et le dopage.

A cet égard, M. Dodrimont demande des explications à propos du « culturisme » dans la mesure où il n'a pas retrouvé cette discipline dans les différentes catégories alors que les pratiques y sont parfois douteuses.

Par rapport au laboratoire chargé des contrôles, le député demande au Ministre si on peut raisonnablement espérer un laboratoire agréé du côté francophone ou si cette piste est abandonnée.

Au niveau des articles 3 et 4 du projet concernant la diffusion auprès des sportifs des obligations qui résultent du décret, le commissaire souhaite des éclaircissements quant à la méthode de diffusion desdites obligations ainsi que par rapport aux efforts de communication qui seront accomplis dans le domaine. En outre, il demande si du personnel sera engagé pour satisfaire à la mission d'information et d'assistance aux élites.

Pour conclure son intervention, M. Dodrimont se dit satisfait du projet qui est enfin présenté, annonce son adhésion et demande le retrait de la proposition de résolution déposée par le Groupe MR dans la mesure où le projet répond à ses préoccupations.

M. Crucke insiste sur l'urgence du texte tout en relevant qu'entre la deuxième et la troisième lecture au Gouvernement, beaucoup de temps s'est écoulé. Selon lui, sur le plan juridique il faut être d'une prudence de sœurs car toute faille sera exploitée dans les prétoires mais il estime que le texte soumis est plutôt bon.

Quant aux relations avec les Communautés, le député souligne que la ministre des sports de la Communauté germanophone a exprimé sa satisfaction quant à la collaboration avec le cabinet du Ministre Antoine.

S'agissant de l'AMA, M. Crucke peut se réjouir qu'il y ait une organisation de type international pour régler un problème mondial qu'est le dopage.

Au niveau des avis, il rejoint M. Dodrimont et demande que ceux-ci soient joints au rapport des travaux de la commission. Sur ce point, le Ministre

répond que tous ces éléments ont été transmis au greffe du Parlement.

M. Crucke demande des explications sur le rôle des accompagnateurs et se réjouit de l'augmentation du nombre de médecins contrôleurs.

Au niveau du Parquet, le député regrette qu'on ait, sauf circonstances précises, dépénalisé le dopage en tant que tel. Il revient sur une réponse du ministre à une question écrite concernant les statistiques du dopage et estime que le Ministre a peu d'information en provenance du Fédéral et du Parquet. A cet égard, M. Crucke se demande si une collaboration ne devrait pas être clairement établie entre les deux niveaux pour qu'il y ait une transmission et invite le ministre à intervenir en la matière.

Revenant sur les statistiques 2008-2009, le commissaire se dit interpellé par la différence entre la catégorisation présentée et celle qu'on peut retrouver dans les statistiques. Certaines disciplines telles le basketball, le bodybuilding, la boxe anglaise, le cyclisme, le football en salle, le volleyball ou le shooto sont très concernées par le dopage. A cet égard, il souhaite des explications sur ce décalage.

Quant au laboratoire de Gand, le député se demande si on peut concevoir qu'un laboratoire puisse répondre aux critères de l'AMA tant en Wallonie qu'à Bruxelles. Il en veut pour preuve que la recherche est largement défendue par le Gouvernement wallon et il ne comprendrait donc pas que l'espace francophone ne puisse pas disposer de son propre laboratoire. Il voudrait que le ministre pousse ses collègues à agir et que la Fédération Wallonie-Bruxelles avance sur ce point.

M. Migisha souligne la complexité du projet à concrétiser et assure du soutien sans réserve du Groupe CDH. Pour lui, il y a un réel souci d'être en conformité avec les normes internationales et ce projet permettra de rejoindre la Communauté flamande par rapport à cette conformité.

Le Commissaire énonce que les éléments de défense et de procédure ont été bien pris en compte dans le cadre de ce projet qui a pour principal objet de lutter contre le dopage. La promotion des valeurs et l'éthique dans le sport sont également en jeu.

La lutte contre le dopage doit devenir optimale et tenir compte de l'évolution des procédures et des pratiques de dopage afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles soit la première sur la balle quand il s'agit de s'inscrire en faux contre ce fléau.

Réponses du Ministre

Revenant sur la typologie des groupes, les contrôles et les sanctions mais également la dépénalisation du dopage, le Ministre demande à Maître Vanden Eynde, avocat, de repréciser les contours.

En réponse à M. Cheron, le Ministre précise le travail fructueux avec la Communauté germanophone. Cette Communauté fréquentera le laboratoire de Gand mais elle dispose de ses propres contrôleurs.

Quant aux décrets de mars 2001 et décembre 2006, le ministre ajoute que ceux-ci restent d'actualité tant pour le volet promotion de la santé que pour le volet des fédérations sportives. Cependant, le ministre précise qu'une préférence a été faite en ce qui concerne une réécriture complète de la réglementation antidopage. Le choix de la cohérence, de la simplicité, de la transparence et de l'efficacité a donc été fait. Et pour ce qui concerne les accords avec la COCOM et la Communauté flamande, il faut relever que les avancées sont manifestes.

Sur l'ensemble de la tâche qui consiste à réformer le décret, le ministre rappelle que le travail n'était pas simple et qu'il a fallu retravailler le texte de fond en comble. Il en profite pour remercier celles et ceux qui ont aidé à l'aboutissement du projet et singulièrement son équipe.

En réponse aux interrogations de M. Diallo, le ministre lui signifie que, s'agissant des salles de fitness, il y a de nombreux athlètes qui ne sont pas membres de fédérations et un projet de décret est en préparation relatif à la labellisation des centres de fitness. L'objectif est notamment de guider les sportifs dans leur choix de salles et de reconnaître celles qui présentent un gage de sérieux.

Répondant à la question du commissaire relative au modèle français de ligne téléphonique antidopage, le ministre signale qu'on remarque que la plupart des appels n'émanent pas de sportifs, avec une certaine confusion sur les différents types de produits. Le ministre propose que l'AISF soit fortement impliquée en tant qu'instance de mutualisation des fédérations. Le Centre d'évaluation de la performance sportive (CEPS) qui regroupe des praticiens de différentes disciplines sera également associé.

A la remarque de M. Dodrimont sur les amendements, le ministre tient à dire que la plupart de ceux-ci sont de nature plus politique notamment quand il s'agit de veiller à l'indépendance des médecins.

Toujours en réponse à M. Dodrimont, le ministre précise qu'il y a bien eu une course contre la

montre pour faire aboutir le projet de décret mais au moins, tous les avis ont été rendus et ceux-ci sont disponibles.

Quant au Code du sport, la codification n'interviendra qu'en fin de législature lorsque les différents textes auront été modifiés. Il n'y a donc pas de retard mais le respect d'une certaine logique.

A propos des catégories de sportifs, le ministre ajoute qu'il y a eu un travail avec le COIB dans la perspective des disciplines olympiques et le cultisme n'en fait pas encore partie.

Pour le choix du laboratoire accrédité, il y a celui de Gand pour la Belgique et à l'échelle planétaire, il y en a 35. Le ministre ajoute qu'il faut répondre à des exigences précises et l'Université de Liège peut réaliser l'une ou l'autre prestation mais pas la totalité à ce jour. L'université a été invitée à rentrer une candidature pour être agréée par l'AMA.

Quant à l'information auprès des sportifs, elle sera véhiculée par le COIB, le CEPS, l'AISF, les fédérations et la cellule antidopage. Pour cette dernière, elle a un rôle particulier en matière de prévention. Il y aura une démarche grand public via Philippe Gilbert, une brochure et une newsletter pour impliquer tous les types de publics.

Le ministre ajoute qu'il lui semble que le clip avec Philippe Gilbert sur le thème du dopage est une première et le choix de la discipline n'est pas innocent. Il salue l'implication personnelle du cycliste.

Pour répondre à M. Crucke à propos du rôle des accompagnateurs et des médecins le Ministre réprecise que pour ces derniers, on passe d'un élément de contractualisation à un élément de prestataires, d'où l'importance de l'amendement qui veillera à l'indépendance de ceux-ci. Quant aux accompagnateurs, leur rôle sera précisé dans l'arrêté en préparation et un des objectifs est que l'athlète ne prenne pas de liberté au moment du contrôle pour se dispenser de celui-ci.

Le ministre remercie M. Crucke pour son appréciation positive du décret ainsi que pour le témoignage de Mme Weykmans, Ministre de la Communauté germanophone. Il souligne également que cela fait vingt ans que tous les ministres des sports ne s'étaient pas rencontrés.

Pour les Jeux Olympique de Londres, le ministre informe les commissaires que des travaux sont en cours entre les trois Communautés pour déterminer comment on allait y faire vivre le drapeau belge, notamment au sein de la Belgian House et dans le cadre d'un parc commun aux

trois Communautés qui sera orienté vers le vélo.

Le Ministre précise que, pour les questions relatives au Parquet, il demandera à M. Vanden Eynde, avocat, d'éclairer le député.

Le ministre remercie M. Migisha pour son appréciation positive et sa lecture attentive.

M. Vanden Eynde, avocat, revient sur la dépenalisation du dopage en précisant que c'est un choix qui a été pris tant au niveau international que national. Cette question a notamment fait débat en Communauté pour ce qui concerne un domaine qui relève du Code pénal. La Cour constitutionnelle a permis aux Communautés de légiférer en la matière dans le cadre de leurs compétences. Cependant, le Code pénal n'a pas été modifié.

Dans le respect de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle qui oblige une autorité publique qui a connaissance d'une infraction à en informer le parquet, ce dernier reste maître de l'opportunité des poursuites.

Dans le cadre des contrôles antidopage, M. Vanden Eynde relève une consommation régulière de marijuana dans certaines disciplines, notamment chez les jeunes.

Revenant sur la catégorisation des athlètes, c'est un sujet difficile mais un double objectif a été recherché, à savoir une définition claire du sportif d'élite et faire en sorte que le groupe cible ne soit pas extensible à l'infini avec le risque d'échapper à tout contrôle. Si on prend l'article 1, 10° du décret, les critères définissant le sportif d'élite sont bien précisés. Les sportifs professionnels et qui pratiquent à très haut niveau sont donc visés. Les quatre catégories ont donc été créées pour éviter d'étendre trop loin une seule catégorie de sportif d'élite.

La catégorie A fait par exemple l'objet d'une attention particulière avec notamment des exigences de données complètes de localisation. L'idée est aussi de distinguer les sportifs individuels et les sports d'équipes car la responsabilité est différente en matière de dopage (catégories C).

Répliques

M. Cheron souligne qu'on est confronté à la complexité. En prenant l'exemple d'une compétition d'athlétisme à Namur, le commissaire souhaite savoir précisément si, en cas de contrôle, un athlète sur une distance de moins de 3.000 mètres sera, oui ou non, dans la même catégorie qu'un coureur de plus de 3.000 m et si les droits de recours seront semblables ou différents.

Afin d'éclairer le commissaire, le cabinet du Ministre précise que les obligations de localisa-

tion concernent le lieu où se trouve le sportif. La différence entre les catégories A et B vise à distinguer ceux qui sont aisément ou non aisément localisables lors d'entraînements. Le contrôle antidopage restera le même mais les exigences d'informations quant à la localisation lors d'entraînement seront différents.

M. Crucke revient sur le rôle du Parquet et estime que si la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'obligation d'informer le Parquet, ce dernier n'est pas obligé de revenir vers l'Entité. M. Crucke pense qu'il faudrait améliorer les échanges dans les deux sens avec le Parquet.

Par ailleurs, il demande un complément d'information sur la composition et l'organisation de la Commission d'Arbitrage du COIB.

En réponse à ces deux questions, le Ministre veut rassurer le député en précisant qu'un retour sera demandé au Ministre de la Justice pour ce qui concerne les échanges d'informations avec le Parquet.

Pour la Commission d'arbitrage du COIB, le ministre rappelle que si le COIB est mieux financé par les Francophones que par les Flamands, il y a une volonté d'avoir un organe paritaire. Quant à l'arbitrage en tant que tel, il y a toujours une possibilité de recours judiciaire.

M. Dodrimont remercie le Ministre pour ses réponses et précise que son regret porte sur les amendements techniques et pas les amendements de fond. Pour ce qui concerne le délai du décret, il rappelle que c'est le ministre lui-même qui avait fixé les délais.

M. Miller, Président, souhaite préciser que si les documents réglementaires ont été fournis aux parlementaires, il faudrait à l'avenir que les documents joints tels les avis soient également transmis. Il faudra en discuter à la Conférence des Présidents.

MM Cheron et Elsen partagent le point de vue d'aborder cette question à la Conférence des Présidents.

3 Votes

L'article 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ;

L'amendement n°1 à l'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ; L'article 2 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11

membres présents ;

L'amendement n°2 à l'article 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ; l'article 4 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ;

Les amendement 3, 4 et 5 à l'article 6 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents ; l'article 6 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les amendement n°6 et 7 à l'article 8 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents ; l'article 8 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°8 à l'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents ; l'article 9 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 10 et 11 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les amendement n° 9 et 10 à l'article 12 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents ; l'article 12 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 13 à 24 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 25 et 26 sont adoptés par 8 voix et 3 abstentions.

Les articles 27 et 28 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n°11 au Chapitre IV est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'unanimité des 11 membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

Chr. NOIRET

R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Chapitre I - Définitions

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2. Convention de l'UNESCO : la Convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Communauté française par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

3. AMA : l'agence mondiale antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999 ;

4. Code : le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures ;

5. Standards internationaux de l'AMA : les documents adoptés par l'AMA visant à harmoniser les différentes parties techniques et opérationnelles des dispositions du Code et leurs modifications ultérieures, dont le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui constitue l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, ainsi que le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle, qui constituent les appendices 2 et 3 de la Convention de l'UNESCO et le Standard international relatif à la protection des renseignements personnels ;

6. Liste des interdictions : la liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

7. Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

8. Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le dé-

veloppement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ;

9. Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;

10. Sportif d'élite : tout sportif dont la discipline sportive relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique, qui est reprise sur la liste en annexe, et répondant au minimum à l'un des critères suivants :

a) il appartient au groupe cible international de sa fédération sportive ;

b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

11. Les sportifs d'élite de la catégorie A : les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie A, ou les sportifs d'élite visés à l'article 1, 10°, a) ;

12. Les sportifs d'élite de la catégorie B : les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie B ;

13. Les sportifs d'élite de la catégorie C : les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique classée suivant l'annexe en catégorie C ;

14. Les sportifs d'élite de la catégorie D : les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C.

15. Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et pa-

ramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

16. TAS : le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport » ;

17. Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission, la validation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences ;

18. Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire ;

19. Contrôle ciblé : contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis ;

20. Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

21. Compétition : une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier ;

22. Contrôle en compétition : contrôle en compétition, tel que défini par article 2.11 de la Convention de l'UNESCO ;

23. Contrôle hors compétition : tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition ;

24. Manifestation : une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'un organisateur ;

25. Échantillon ou Prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

26. Marqueur : le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

27. Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

28. Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation

sportive ;

29. Résultat d'analyse anormal : présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes soit d'éléments témoignant de l'usage d'une méthode interdite et actée dans le rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou de toute autre entité reconnue en conformité avec le Standard international pour les laboratoires ;

30. Trafic : les ventes, dons, transports, envois, livraisons ou distributions à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, par quelque moyen que ce soit, notamment électronique, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Ne sont toutefois pas visées les actions de membres du personnel médical et paramédical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à des fins justifiables. Ne sont pas visées non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales ;

31. Usage : l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation, par tout autre moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

32. ADAMS : Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs.

33. AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par la Commission instituée à l'article 8 permettant, après examen du dossier médical du sportif, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants :

a) le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée ;

b) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produit aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré ;

c) il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou

à la méthode interdite ;

d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas la conséquence de l'utilisation antérieure d'une substance ou méthode interdite, sans AUT.

34. Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

35. Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de la Communauté française.

Chapitre II - Information et prévention en matière de lutte contre le dopage

Article 2

Le Gouvernement élabore un plan cohérent de campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la lutte contre le dopage en veillant, notamment, à sensibiliser la population et, plus particulièrement, les sportifs, aux effets néfastes du dopage sur la santé. Il transmet ce plan au Parlement.

Le Gouvernement élabore, dans ce cadre, une brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention à destination des sportifs tant professionnels qu'amateurs.

Article 3

Chaque organisation sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés les obligations résultant du présent décret, de ses arrêtés d'application et du Code afin d'en encourager le respect.

Le Gouvernement peut confier des missions de prévention aux organisations sportives dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Article 4

Le Gouvernement organise des sessions d'information et établit un support logistique au sein de l'administration afin d'aider les sportifs d'élite à respecter les obligations visées dans le Chapitre IV du présent décret.

Chapitre III - Mesures de lutte contre le dopage

Section I - Principes généraux

Article 5

La pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 6

Sans préjudice de l'article 8, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif quelle qu'en soit la quantité, à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions ;

2° Le simple usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

3° Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

4° Le fait, pour un sportif d'élite de catégorie A, de violer, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, telles que déterminées au Chapitre IV du présent décret ;

5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au dopage ;

6° La possession, par le sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, la possession par le sportif, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition ;

7° La possession, par le personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, la possession par le personnel d'encadrement, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition ;

8° Le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

9° L'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition ou hors compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite respectivement en compétition ou hors compétition ou l'assistance, l'encouragement, le

concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 6° et 7°.

Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un fait de dopage a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce fait, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Article 7

Le Gouvernement arrête, dans les trois mois de leur adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ainsi que celui du Conseil supérieur de l'éducation physique, des Sports et de la vie en plein air n'est pas requis dans le cadre de ce processus d'adoption.

Article 8

§1er. Les faits visés à l'article 6, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé

à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO.

§2 Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT.

La CAUT est composée de médecins indépendants, dont au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants, nommés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de nomination des membres de la CAUT ainsi que leur rémunération et les moyens de vérification du respect des conditions de l'indépendance visée au §2, 2ème alinéa.

§3 Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

a) aux sportifs visés à l'article 1, 10, b, c et d, quelle que soit leur catégorie ;

b) aux sportifs de haut niveau visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organi-

sation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Les décisions de la CAUT sont motivées et notifiées, dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande d'autorisation.

Le Gouvernement fixe, conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, les règles de fonctionnement de la CAUT et la procédure de traitement des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

§4. La CAUT garantit, conformément à l'article 10, le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.

La CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Toutes les informations transmises à ces experts sont rendues anonymes et leur traitement est réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

§5. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques rendues par une autorité publique ou une organisation sportive conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO sont reconnues sur le territoire de la Communauté française.

§6. L'attestation médicale du médecin d'un sportif qui n'a pas la qualité de sportif visé au paragraphe 3, alinéa 1er, vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Article 9

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, le Gouvernement est chargé de :

1° coopérer avec d'autres organisations antidopage ;

2° encourager les contrôles réciproques entre organisations antidopage ;

3° promouvoir la recherche antidopage ;

4° planifier, mettre en place et surveiller les programmes d'information et d'éducation antidopage après avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport telle que qu'instituée par l'article 16 §1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

5° informer l'AMA des contrôles effectués ;

6° publier le rapport annuel de ses activités de contrôle du dopage, dont un exemplaire est transmis à l'AMA et au Parlement.

Article 10

Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles.

Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification des contrôles antidopage hors compétition.

La Communauté française est le responsable du traitement des informations.

Le Gouvernement définit précisément la nature des informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.

Les destinataires de ces informations ne peuvent traiter les informations et les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la finalité fixée à l'alinéa 2 et conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le traitement des données personnelles relatives à la santé des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.

Le Gouvernement peut collecter et traiter ces informations, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.

Section II - Champ d'application

Article 11

Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française ;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui organisent une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

Section III - Surveillance et contrôle du dopage

Article 12

§ 1er. Le Gouvernement établit un plan de répartition, mis à jour périodiquement, des contrôles antidopage à réaliser en compétition et hors compétition et réalise ou fait réaliser les procédures de contrôle antidopage.

Le Gouvernement désigne des docteurs en médecine ou titulaires de master en médecine chargés de réaliser les contrôles antidopage planifiés, le cas échéant en présence d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire.

Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les médecins contrôleurs peuvent :

1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement ;

2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive ;

3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement ;

4° recueillir toutes les informations qu'ils estiment liées à une violation des articles 5 et 6 du présent décret.

Pour chaque type de prélèvement effectué, deux échantillons sont prélevés, définis comme échantillons A et B.

Les officiers de police judiciaire et les médecins contrôleurs ont accès, dans le cadre de la réalisation des contrôles antidopage, aux vestiaires, salles d'entraînement, locaux sportifs et terrains

de sport ou lieux où sont organisées des entraînements, des compétitions ou des manifestations.

§ 2. Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions de désignation, d'indépendance et de rétribution des médecins contrôleurs et de toute autre personne qui peut assister les médecins contrôleurs.

§ 3. Les médecins contrôleurs dressent procès-verbal du contrôle antidopage qu'ils transmettent à l'administration dans les trois jours du contrôle.

Le procès-verbal comprend notamment :

1° le nom du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif concerné ;

2° si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne sous l'autorité duquel il est placé ;

2° sa nationalité ;

3° son sport et, s'il y a lieu, sa discipline ;

4° le niveau de compétition du sportif ;

5° l'organisation sportive dont le sportif relève ;

6° le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition ;

7° la date à laquelle a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement ;

8° le lieu où a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement ;

9° la description des objets éventuellement saisis ;

10° une description de la procédure à suivre.

Le procès-verbal est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise. En cas de contestation, le procès verbal rédigé en langue française fait foi.

Une copie en est transmise au sportif concerné, dans les dix jours du contrôle. Une copie en est également transmise dans le même délai à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié .

§ 4. Si le sportif qui fait l'objet d'un contrôle est mineur, celui-ci est accompagné par un de ses représentants légaux ou par toute autre personne habilitée pour ce faire par un de ses représentants légaux .

§ 5. La retraite sportive du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif est sans incidence sur la poursuite de la procédure de contrôle du dopage.

§ 6. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées par le présent décret.

Article 13

§ 1er. Sans préjudice du § 2, les échantillons obtenus conformément à l'article 12 du présent décret sont analysés par un laboratoire agréé avec pour finalité exclusive de rechercher la présence de substance ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 7 du présent décret.

A cet effet, le laboratoire agréé examine l'échantillon, conformément aux critères déterminés par le standard international des laboratoires adopté par l'AMA.

§ 2. A la demande expresse du Gouvernement ou de l'AMA, le laboratoire agréé peut également rechercher dans les échantillons corporels rendus totalement anonymes, la présence de substances ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes, autres que ceux repris dans la liste des interdictions visée à l'article 7, du présent décret dans le but :

1° de collaborer au programme de surveillance mis en place par l'AMA ;

2° de participer à un programme de lutte contre le dopage mis en place par l'administration ;

3° d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs, à des fins de lutte contre le dopage.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un laboratoire peut être agréé ou se voir retirer son agrément. Pour être agréé, le laboratoire doit, notamment, être accrédité par l'AMA.

Article 14

Une fois l'échantillon analysé, le résultat est transmis au Gouvernement, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place pour l'analyse.

Le Gouvernement fixe le modèle du rapport d'analyse des échantillons établis par le laboratoire et précise la procédure de transmission des résultats.

Article 15

Le Gouvernement notifie le résultat et le dossier de l'analyse au sportif et à l'organisation sportive dont il dépend aux fins de l'application de l'article 20.

Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de cette notification.

Article 16

En cas de résultat d'analyse anormal, la notification visée à l'article 15 précise également le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire agréé, à laquelle le sportif ou son représentant peuvent assister, le cas échéant avec un expert.

Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions selon lesquelles se déroule cette contre-expertise. Les frais de cette contre-expertise sont à charge du sportif si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est confirmé.

Chapitre IV - Localisation des sportifs

Section I – Renseignements à fournir par les organisateurs

Article 17

Chaque organisateur communique au Gouvernement, au moins quinze jours à l'avance et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification des contrôles antidopage.

Section II – Données de localisation à fournir par les sportifs d'élite

Article 18

§ 1er. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent,

par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;

- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs de la catégorie C peuvent mandater un responsable de leur équipe pour fournir ces données en leur nom.

§ 4. Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§ 9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Chapitre V - Poursuites et sanctions

Article 19

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux règlements antidopage des fédérations sportives internationales correspondantes.

Le règlement de procédure disciplinaire, établi conformément à l'article 15, 20^o, b) du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires. Ce règlement prévoit que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel et que tous les recours sont suspensifs. Il respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Dans le respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des autres organisations sportives, en charge de l'exécution des sanctions.

Les organisations sportives peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées aux alinéas précédents.

Article 20

Le Gouvernement réalise des contrôles ciblés sur l'ensemble des membres de l'équipe en cause lorsque plus d'un de ses membres a été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.

Article 21

§ 1er. Le Gouvernement sanctionne d'une amende administrative de 250 €, le sportif d'élite de catégorie A qui se rend coupable d'une seconde violation des règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, moins de 18 mois à dater du jour de la première violation.

Par ailleurs, lorsqu'un sportif est convaincu de dopage suite à une décision disciplinaire passée en force de chose jugée, le Gouvernement retient l'aide publique financière ou matérielle qui lui est

accordée à dater de la notification de cette décision.

§ 2. Le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées d'une part aux organisations sportives, d'autre part aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives ne peuvent être supérieure à dix mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première condamnation.

§ 3. Le Gouvernement fixe également les amendes administratives que tout organisateur encourt s'il accepte en connaissance de cause l'inscription d'un sportif suspendu pour dopage à la manifestation ou compétition qu'il organise.

§ 4. Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux paragraphes 1 à 3. Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Article 22

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prononcées par les organisations sportives et d'autres peines comminées par le Code pénal ou les législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq à cinquante euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 6, 7° à 9°.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulée en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

Article 23

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites sont, lorsqu'une infraction pénale est commise, saisis, confisqués et mis hors d'usage.

Article 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumise au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Chapitre VI - Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et finales

Article 25

§ 1er. L'intitulé du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, tel que modifié par le décret du 25 mai 2007, est remplacé comme suit : « Décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française ».

Dans le même décret, le chapitre III et le chapitre IV, à l'exception des articles 11 bis, 13bis et 15, sont abrogés.

§ 2. Sont abrogés les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du :

1° 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;

2° du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2 et 7 §§ 3 et 4 et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Article 26

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé « fonds des sports-Activités » de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008,

est modifié comme suit :

- à la colonne « Nature des recettes affectées », est ajouté le tiret suivant :

« - Le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du ... relatif à la lutte contre le dopage » ;

- à la colonne « Objet des dépenses autorisées », est ajouté le tiret suivant :

« - Les frais de campagnes de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage ».

Article 27

Le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française est complété

comme suit :

1° A l'article 3, un dernier alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Les cercles distribuent à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention visée à l'article 2 du décret du relatif à la lutte contre le dopage ».

2° L'article 13 § 3 est complété comme suit :

« Les données de localisation recueillies en exécution de l'article 18 du Décret du . . . relatif à la lutte contre le dopage peuvent être traitées en vue de la planification des entraînements et compétitions des sportifs de haut niveau et du contrôle lié à la reconnaissance de leur qualité de sportifs de haut niveau ».

3° L'article 15, 19° est complété par un g) rédigé comme suit :

« L'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. »

4° A l'article 30, § 6, est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, sont seules admissibles à l'octroi de subventions les organisations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives qui souscrivent aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour. ».

5° A l'article 40, § 1er, alinéa 2, est ajouté un point 5° rédigé comme suit :

« 5° la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le dopage ».

Article 28

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1er janvier 2012.

PRÉSENTATION DU MINISTRE



Projet de décret relatif à la lutte contre le dopage

André ANTOINE



Commission du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Ordre du jour

1. Répartition des compétences

- 1.1. Au niveau international
- 1.2. Au niveau belge

2. Etat des lieux de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- 2.1. Législation actuelle
- 2.2. Constats

3. Réforme

- 3.1. Méthode
- 3.2. Principes

4. Le budget

5. La prévention

Répartition des compétences

1. Au niveau international:

3 instruments juridiques:

- La Convention du **Conseil de l'Europe de 1989**
- La convention de l'**UNESCO** contre le dopage dans le sport de 2005
- Le Code de l'**Agence Mondiale Antidopage (AMA)** de 2009

Répartition des compétences

1. Au niveau international:

A) Convention du 16/11/1989 du Conseil de l'Europe

Entrée en vigueur le 01/03/1990 (avant la création de l'AMA)

Harmonisation + création d'un Groupe de suivi

Décret d'assentiment CF du 12/12/2000

B) Convention 19/10/2005 de l'UNESCO

Entrée en vigueur 01/02/2007

Rend obligatoire **les principes** du Code AMA

Décret d'assentiment de la CF du 01/02/2008

Répartition des compétences

1. Au niveau international:

- B) Le Code de l'AMA
- adopté le 5 mars 2003
 - **Objectif**
 - uniformiser la lutte contre le dopage au niveau international
- **Contenu**
 - Définition uniforme du dopage et des produits interdits
 - Harmonisation des sanctions disciplinaires
 - Procédure de contrôle et d'analyse des échantillons
 - Procédure d'AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques)
 - Accréditation des laboratoires d'analyse

• **Signataires**

- mouvement sportif international et autorités publiques

• **5 Standards internationaux à l'appui du Code**

Ministre en charge des Sports

Répartition des compétences

1. Au niveau international:

- B) Le Code de l'AMA

- **Entré en vigueur:** le 01/01/2004
- **Révisé en 2009** – en vigueur en 2010
- **Rapport de conformité** au Conseil de fondation de l'AMA de **novembre 2011** => Conformité de la CF
- Processus de **révision du Code en cours** en vue d'une nouvelle version en 2014

Répartition des compétences

2. Au niveau belge

- Compétence communautarisée (art 128 C°- matière personnalisable – contrôles médico-sportifs)
 - Fédération Wallonie-Bruxelles, Communauté flamande, Communauté germanophone
 - Matières bi-personnalisables = COCOM
- Accord de coopération de 2009 entre la FWB et la COCOM pour réaliser les contrôles sur Bruxelles

Etat des lieux en Fédération Wallonie-Bruxelles



Etat des lieux

1. Législation actuelle :

Décret « dopage » du 8 mars 2001

- interdiction, contrôle et sanctions en matière de dopage

Décret « Sport » du 8 décembre 2006 +AGCF 2002:

- obligations aux fédérations sportives reconnues et aux cercles sportifs en termes :
 - ✦ D'information de leurs membres
 - ✦ D'application de la législation en matière de dopage
 - ✦ D'adoption de règlement disciplinaire conforme au Code AMA

AGCF 16 décembre 2010 (liste des interdictions) :

- Adaptation de la liste des produits et méthodes interdites
- Mise à jour annuelle (// Liste AMA) – AGCF 16/12/2010 (Liste 2011)

Etat des lieux

2.Constats :

- Législation non conforme au Code de l'AMA révisé en 2009:
 - définition du dopage non conforme;
 - pas de Commission AUT;
 - pas d'obligation de localisation (définition du groupe cible),...
- Absence d'harmonisation entre les réglementations des trois Communautés
- Absence d'une instance de recours sportif au niveau belge
- Avant-projet de décret (avril 2009) trop contraignant et non applicable (ampleur du groupe cible)

Réforme en cours

Méthode de travail:

-Consultation du mouvement sportif:

- COIB
- AISF
- Conseil Supérieur des Sports

-Consultation de l'Administration

- - Consultation de la Commission de la promotion de la santé
- - Consultation Commission vie privée
- - Concertation avec les autres Communautés + la COCOM
- - Avis de la section législation du Conseil d'Etat
- - Concertation de l'AMA (accord le 15/04/2011)
- - Assistance d'un cabinet d'avocat spécialisé

Réforme en cours

Principes:

- Dopage = tolérance zéro
- Garantir l'équité dans la pratique sportive
- Mise en conformité aux exigences internationales (accord AMA 15/04/2011)
- Approche coordonnée avec les autres Communautés (révision de l'accord de coopération de 2001)
- Harmonisation du groupe cible
- Prise en compte de la réalité sportive
- Respect de la vie privée et des droits de la défense

Moyens:

- Nouveau décret dopage
- Révision de l'accord de coopération - signature le 13/05/2011

12

Réforme en cours

Projet décret dopage – Structure du décret en projet

- Prévention
- Définition du dopage (harmonisée sur base du Code AMA)
- Procédure AUT
- Contrôle du dopage
- Analyse des échantillons - laboratoire agréé
- Obligation de Localisation – Définition sportif d'élite
- Sanctions

Réforme en cours - localisation

Projet décret dopage – Sportifs d’élite

- Groupe cible de sportifs d’élite soumis aux obligations de localisation (issu du **nouvel accord de coopération**)
 - Définition commune du sportif d’élite basée
 - sur les performances sportives
 - sur le risque de dopage des disciplines sportives
 - de l’endroit aisément localisable ou non des entraînements

=> établissement **de 4 catégories** de sportifs d’élite avec obligations de localisation différenciées

Réforme en cours - Localisation

Catégorie A (Groupe Cible AMA):

- **Qui?**
 - discipline olympique sensible au dopage
 - entraînements pas dans un lieu aisément localisable
 - Disciplines visées: Athlétisme longues distances (3000m et plus), ski de fond, ...
- **Quoi?**
 - Données complètes de localisation
 - Obligation d'AUT
- **Combien?**
 - Total FWB = +/- **22 sportifs francophones**

Réforme en cours - Localisation

Catégorie B

- **Qui?**
 - discipline olympique sensible au dopage
 - entraînements dans un lieu aisément localisable
 - Disciplines visées: Boxe, Haltérophilie, Gymnastique – artistique, Judo, Tennis de table, Tennis, natation, ...
- **Quoi?**
 - Données limitées de localisation
 - pas de plage horaire quotidienne
 - résidence uniquement pour les jours sans compétition et entraînement)
 - Obligation d'AUT
- **Combien?**
 - Total FWB = +/-45 sportifs francophones

Réforme en cours - Localisation

Catégorie C:

- **Qui?**
 - Sport d'équipe
 - Information par le responsable de l'équipe (mandat)
 - Disciplines visées (football, le basketball, hockey,...)
- **Quoi?**
 - Données collectives et limitées de localisation
 - Obligation d'AUT
- **Combien?**
 - Total FWB = +/-130 sportifs francophones discipline olympique

Réforme en cours - Localisation

Catégorie D (catégorie résiduaire)

- **Qui?**
 - discipline olympique NON sensible au dopage
 - Disciplines visées: Tir à l'arc, Equitation, nage synchronisée, ..
- **Quoi?**
 - Pas d'obligation de localisation
 - Obligation d'AUT
- **Combien?**
 - Total FWB = +/- **11 sportifs francophones**

Réforme en cours - Les contrôles



Réforme en cours - Les contrôles

Déroulement d'un contrôle antidopage

Quand?

Compétitions, entraînements

Par qui?

La cellule antidopage FWB (médecins contrôleurs + accompagnateurs) – Plan de répartition des contrôles

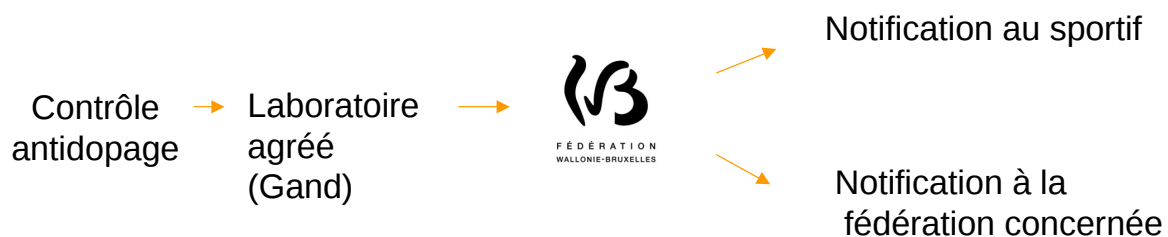
Comment ?

- ✦ Convocation du sportif
- ✦ Vérification de son identité + interrogatoire médical
- ✦ Prélèvement des échantillons
- ✦ Rédaction du PV de contrôle antidopage

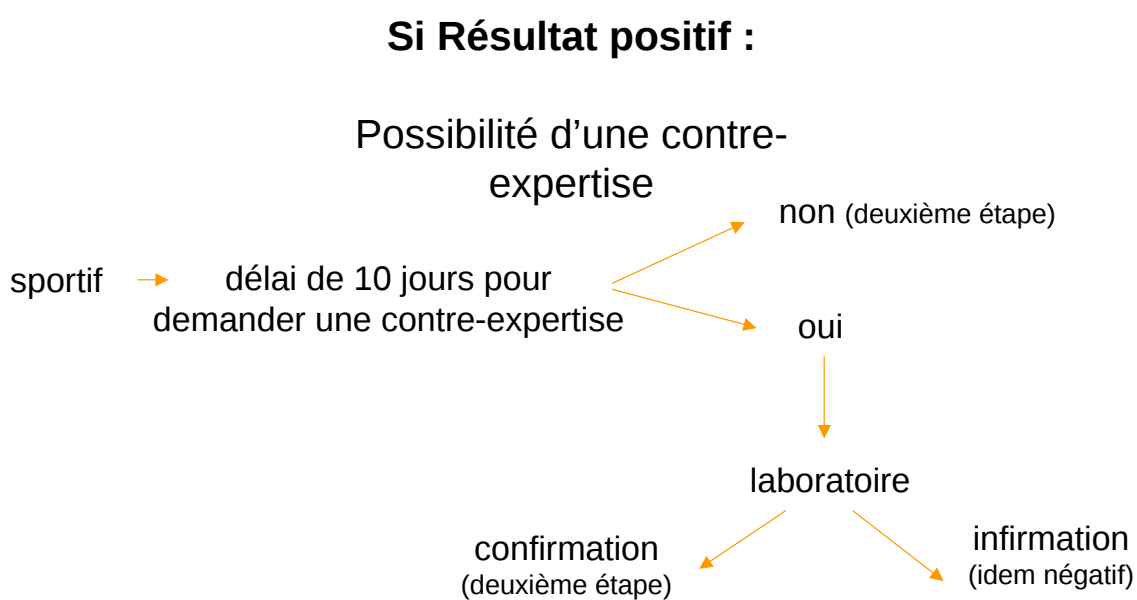
Réforme en cours - Les contrôles

Procédure administrative

Si résultat négatif



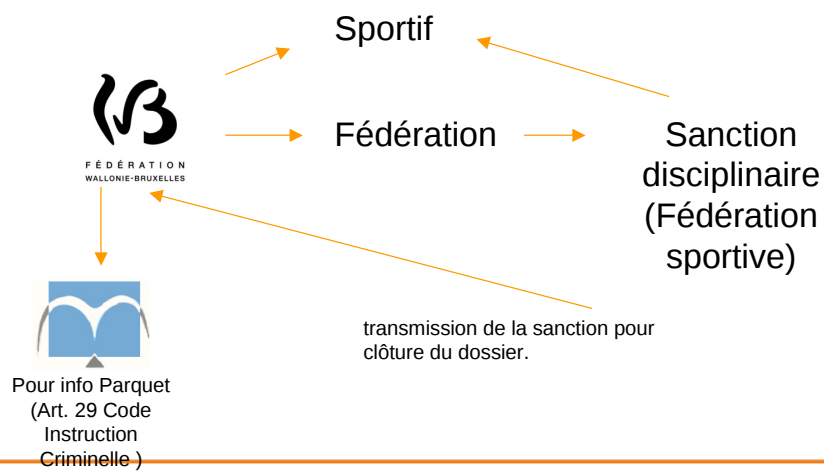
Réforme en cours - Les contrôles



Réforme en cours - les contrôles

Si Résultat positif :

Confirmation de la présence d'une
substance interdite



Réforme en cours - AUT

Et en cas de maladie (AUT)?

Actuellement :

- sportifs de niveau international: Commission médicale de la Fédération Internationale.
- Pour tous les autres : Commission médicale de la Fédération à laquelle ils sont affiliés.

Projet de décret :

- sportifs de niveau international : Commission médicale de la Fédération Internationale
- Groupe cible des sportifs d'élite + sportifs de haut niveau: Commission AUT interne à l'Administration
- Pour tous les autres :certificat médical

Réforme en cours - Les sanctions

Sanctions disciplinaires

1^{ère} instance:

Fédérations sportives ou par un organe disciplinaire commun
(mutualisation des moyens)

Recours:

Création d'une instance de recours au niveau belge via le COIB
(Commission d'arbitrage)

Recours au TAS (pour les sportifs de niveau international)

Réforme en cours -Les sanctions

Sanctions administratives

-Obligation de localisation (sportif d'élite de catégorie A)

- En cas de 2^{ème} manquement dans une période de 18 mois
- amende de 250 euros

-Objectif : attirer l'attention du sportif sur l'importance du respect de ses obligations de localisation (sanction proportionnée afin d'éviter le 3^{ème} manquement)

-Organisations sportives et organisateurs:

- Amendes administratives (max.10.000 euros)
- Retrait /suspension de la reconnaissance ou suppression des subsides (fédérations reconnues – décret sport)

-Peines pénales

- Pour l'entourage du sportif
- Si trafic de substances interdites
- Si la substance dopante est également pénalement interdite

Le budget

Budget dopage FWB 2012= 1.164.000 euros :

- Analyse des échantillons (laboratoire de Gand)
- Contribution à l'AMA
- Matériel d'analyse
- Actions de sensibilisation
- CEPS
- Médecins contrôleurs et accompagnateurs
- Frais de fonctionnement Commission AUT

La prévention



La prévention

Politique axée sur la prévention (><répression)

1. Décret

- Campagne de prévention (brochure)
- Obligation d'information aux organisations sportives
- Information aux sportifs d'élite

2. Moyens d'informations

- Newsletter d'information via l'AISF
- Site internet actualisé: www.dopage.be

2. Assistance médicale (sportifs de haut niveau sous contrat)

3. Convention CEPS (centre d'évaluation de la performance sportive)

La prévention

Campagne de sensibilisation

- **Charte éthique**
- **Brochure « ma victoire, c'est sans dopage! »**
 - Pédagogique (public cible : 14 ans et plus)
 - Rappel des principes d'un sport sain
 - Risques et dangers du dopage
 - Large diffusion



La prévention

- Affiches (en collaboration avec l'AISF) pour les clubs sportifs
- Chasubles de sécurité
- Vidéo (campagne parrainée par PH. Gilbert)

Merci pour votre
attention

AVIS DE LA COMMISSION FRANCOPHONE DE PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT

COMMISSION FRANCOPHONE DE PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT

AVIS

Avant-projet de Décret relatif à la lutte contre le dopage

Vu l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission Francophone de promotion de la Santé dans la pratique du Sport, il a été procédé à une consultation écrite des membres de la Commission sur le texte mentionné ci-dessus.

Cette consultation écrite a vu son délai expiré le 26 janvier 2010.

L'avis de la Commission francophone de Promotion de la Santé dans la pratique du Sport est :

- ☐ Positif
- ☐ Négatif non motivé
- ☒ Négatif motivé comme suit :

- Dans le projet de texte actuel, certaines dispositions semblent clairement diverger des recommandations de l'AMA. La Commission ne peut soutenir un texte non « AMA conforme ». Dans l'optique d'une meilleure efficacité, la commission souligne que soumettre préalablement l'avant projet de décret à l'approbation de l'AMA est largement souhaitable, si cela n'a pas encore été fait ce que laisse supposer certaines dispositions reprises dans cet avant projet.
- Tenant compte de la matière visée par le projet de décret, la commission souhaite vivement recommander une concertation approfondie entre les Communautés compétentes au moment de la rédaction d'un avant projet de décret portant sur la lutte contre le dopage. Cette concertation devrait viser une certaine uniformité des textes dans l'optique de garantir la meilleure efficacité possible dans la lutte contre le dopage.
- La définition du sportif d'élite (Art 1^{er}, 20°) est trop restreinte. De plus la Commission encourage une réelle concertation entre les Communautés afin d'obtenir une définition identique, de même qu'un traitement identique des sportifs du nord au sud du pays, mais également entre les sportifs de haut niveau et les autres.
- Art. 1, point 24 (définition du trafic) : ne faudrait-il pas élargir et écrire « personnel médical et paramédical » en lieu et place de « personnel médical » ?

- Art. 2 : La Commission s'étonne de la présence de ce passage au sein de cet avant-projet de décret. En effet, la Commission souligne que ce dernier aurait plus sa place au sein du Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.
- Art. 10 : celui-ci prévoit la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Or l'article 20 3^{ème} alinéa prévoit la publication des motifs, décisions et identités en cas de sanction. Ne faudrait-il pas ajouter à l'article 10 : « Sans préjudice des articles 20 et 23,..... » au lieu du seul article 23 ?
- Art. 18, § 1^{er} : le texte prévoit une différence de traitement des sportifs en matière de localisation. La commission ne comprend pas pourquoi, pour les sportifs sous contrat avec la Communauté française, les périodes propices au dopage (repos et vacances) sont exclues des renseignements à fournir. Cette disposition nous semble clairement en contradiction avec les recommandations de l'AMA.
- Art. 20 : La Commission s'interroge sur la manière dont cette publication va être réalisée, tout en respectant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Art. 26 : Cet article prévoit un recours contre une sanction auprès de la chambre d'appel instituée auprès du COIB. Les commentaires concernant cet article prévoient l'extension de ce recours également pour les décisions des AUT, or ceci n'apparaît pas explicitement dans l'avant-projet de décret.

Pour la Commission



Le Président
Professeur Henri NIELENS



La Secrétaire
Docteur Anne DALOZE

AVIS DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE



Avis n° 08/2010 du 24 février 2010

Objet: avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage (CO-A-2010-001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, reçue le 04/01/2010;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 24 février 2010, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage, rédigé dans le cadre du programme antidopage¹.

¹ Les principaux instruments dans ce cadre sont: 1) la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 30 novembre 2001, 2) le Code Mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et 3) la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) du 19 octobre 2005.

2. Le présent avant-projet de décret est basé sur les dispositions du Code mondial antidopage. La Belgique a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO du 19 octobre 2005 le 19/06/2008. Cette Convention contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit International, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de la Convention Internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire du Code une norme de droit International s'imposant à la Belgique. En effet, l'article 4 de cette Convention stipule ce qui suit :

"1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties."

3. Ce Code n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet de l'avant-projet de décret soumis à l'avis de la Commission.
4. Il en résulte que la compatibilité des dispositions du présent projet de décret doit être examinée par la Commission au seul regard des dispositions de la loi vie privée, puisque le Code Mondial Antidopage ne peut être considéré comme un texte obligatoire de valeur supérieure à la loi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Remarque préliminaire : avis rendus précédemment au sujet des dispositions antidopage prises par la Communauté flamande

5. La Commission a déjà émis des avis similaires sur des projets de décret et d'arrêtés émanant de la Communauté flamande².
6. Les quatre avis émis par la Commission étaient favorables. Néanmoins, les problématiques suivantes avaient notamment été soulignées :
 - une publication des sanctions attribuées sur un site web accessible au public serait disproportionnée. Une publication restreinte pour les fonctionnaires de surveillance et les responsables des associations sportives chargées de l'exécution des sanctions était suffisante³ ;
 - les données à collecter devaient être déterminées avec précision, éventuellement par intervention du Ministre et après avis de la Commission⁴ ;
 - la définition des sportifs concernés, dits "sportifs d'élite", était trop large et devait être restreinte⁵ ;
 - le délai de conservation des données de résidence des sportifs n'était pas précisé⁶ ;
 - les informations données aux personnes concernées devaient respecter le prescrit de l'article 9 de la LVP⁷ ;
 - le traitement devait être déclaré à la Commission ;
 - la transmission de données vers des pays tiers à l'UE devait être strictement limitée⁸.

2. Nature des données et des traitements au sens de la LVP

7. Deux types de traitements de données sont envisagés dans le cadre de l'avant-projet de décret : celui effectué par l'administration et contenant les renseignements fournis par

² Voir l'avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, l'avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, l'avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence, ainsi que les avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 relatifs aux projets de Standard International pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage.

³ Voir avis 21/2003 précité, page 4, point III.

⁴ Voir avis 19/2005 précité, page 6, point 2.2.

⁵ Voir avis 19/2005, page 7, point 2.2.

⁶ Voir avis 19/2005, page 7, point 2.3.

⁷ Voir avis 19/2005, page 7, point 2.4. et avis 09/2006, page 7, point 2.4.

⁸ Voir avis 12/2008, page 9, point 27.

chaque sportif d'élite relativement à sa localisation et celui géré par l'administration à l'intervention d'officiers de police judiciaire et de personne agréées, contenant les informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage.

A. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation

8. Chaque sportif d'élite est tenu de fournir à l'administration des renseignements précis et actualisés sur sa localisation en vue de l'exécution des contrôles antidopage. Ces renseignements de localisation sont limités à la planification des entraînements et compétitions. Le Gouvernement est chargé de préciser les droits et obligations des sportifs d'élite, les formes de la notification des données de localisation, les conditions selon lesquelles elles sont traitées et le délai durant lequel elles sont conservées.
9. Ces données de localisation, couplées à l'identité du sportif, sont des données à caractère personnel ordinaires ou non sensibles. Leur traitement est légal en application de l'article 5, e, car il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement, c'est-à-dire l'administration.
10. En effet, des contrôles antidopage hors compétition sont indispensables dans le cadre d'une politique antidopage efficace, étant donné que de plus en plus de produits interdits, pris en dehors des périodes de compétition, ne sont plus détectables au moment de la compétition mais ont encore un effet stimulant, comme la Commission l'a souligné dans son avis n° 19/2005 précité⁹.

B. Informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage

11. En vue de veiller au respect des dispositions anti-dopage, l'administration peut effectuer des contrôles antidopage ciblés ou inopinés, à l'intervention d'officiers de police judiciaire et si nécessaire avec l'assistance de personnes agréées à cet effet.
12. Elle peut ainsi procéder aux mesures suivantes (article 12, § 1^{er} de l'avant-projet de décret) :

⁹ Voir page 3 de cet avis.

- 1° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement ;
 - 2° prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive ;
 - 3° contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement ainsi que saisir tout objet qu'elle estime lié à une violation des règles antidopage ;
 - 4° recueillir toutes les informations qu'elle estime liées à une violation des règles antidopage.
13. L'article 12, § 2, de l'avant-projet de décret, prévoit par ailleurs que "le Gouvernement fixe le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins, du personnel paramédical ou de toute autre personne qui peut assister les officiers de police judiciaires".
14. Les résultats du contrôle antidopage sont consignés dans un procès-verbal qui comprend notamment le nom du sportif et sa nationalité (voir article 12, § 3, de l'avant-projet de décret). Ce procès-verbal est communiqué au sportif ou au membre du personnel d'encadrement concerné et à l'organisation sportive dont il relève.
15. Il s'agit donc bien d'un traitement de données à caractère personnel, comprenant notamment des données relatives à la santé et éventuellement des données relatives à des infractions pénales, certaines infractions à l'interdiction du dopage étant encore sanctionnées pénalement.
16. Un tel traitement de données de santé et de données judiciaires est en principe interdit, sauf aux conditions énumérées aux articles 7 et 8 de la LVP.
17. Les conditions mentionnées aux articles 7, § 2, e et 8, § 2, a et b peuvent trouver à s'appliquer en l'occurrence. Ces conditions sont les suivantes : le traitement doit être rendu obligatoire par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, pour des motifs d'intérêt public importants, et il doit être effectué sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel et être nécessaire à l'exercice de leurs tâches ou être réalisé par d'autres personnes et être nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

18. Ces conditions sont remplies. Le traitement de données contenant des données sensibles est donc légal.

3. Finalités des traitements de données

A. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation

19. La finalité de ce traitement de données est précisée à l'article 18, § 3 de l'avant-projet de décret : "Les données de localisation sont traitées dans la plus stricte confidentialité et servent exclusivement à la planification des entraînements, à la coordination et à la réalisation des contrôles antidopage. Elles ne peuvent être transmises qu'aux organes désignés par le Gouvernement."
20. Les finalités ainsi décrites apparaissent légitimes et légales. Elles visent en effet un but d'utilité publique, qui est la promotion de la santé d'une part, et celle d'une pratique optimale du sport et du respect de l'éthique sportive, d'autre part. La note au Gouvernement de la Communauté française précise ainsi : "La lutte contre le dopage constitue une des priorités de la Communauté française tant dans son volet de promotion de la santé que spécifiquement sportif. En effet, le dopage nuit tant à la santé du sportif qui s'y adonne qu'au respect de l'éthique sportive, de la valeur de fair-play et de dépassement de soi intrinsèquement liés à toute activité sportive."¹⁰

B. Informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage

21. Les finalités de ce traitement sont précisées à l'article 12¹¹ et à l'article 13, § 1^{er}¹² de l'avant-projet. Ces finalités sont explicites, légales et légitimes. Néanmoins, l'article 12, § 2 ajoute que "Le Gouvernement fixe le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins, du personnel paramédical ou de toute autre personne qui peut assister les officiers de police judiciaire."

¹⁰ Voir note au Gouvernement, point A, 1 (rétroactes).

¹¹ "... l'administration veille à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci, conformément aux principes du Code en réalisant, notamment, des contrôles antidopage, ciblés ou inopinés."

¹² "Sans préjudice du § 2, les échantillons obtenus conformément à l'article 12 du présent décret sont analysés par un laboratoire agréé dans l'unique but de rechercher la présence de substance ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 7 du présent décret."

22. La Commission insiste pour que l'arrêté d'exécution à prendre en la matière soit soumis à son avis préalable, maintenant que son contenu concerne quand même, au moins en partie, la problématique de la protection des données à caractère personnel. Il serait préférable que cela soit explicitement repris à l'article 12, § 2 de l'avant-projet de décret, en faisant l'ajout suivant : "Le Gouvernement fixe, **après avis de la Commission de la protection de la vie privée**, le mode et les conditions (...)".

4. Adéquation, pertinence et proportionnalité des données traitées au regard des finalités

A. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation

23. Les sportifs d'élite doivent fournir à l'administration des renseignements relatifs à leur localisation en vue des manifestations ou compétitions sportives qu'ils ont programmées, afin de permettre les contrôles antidopage.
24. Pour déterminer la proportionnalité de ces données aux finalités poursuivies par le traitement, il importe de vérifier ce que le texte légal entend par "sportif d'élite". Cette notion est définie à l'article 1^{er}, 10, de l'avant-projet de décret : "tout sportif dont la discipline relève de la responsabilité d'une organisation sportive qui répond à l'un des critères suivants :
- a) être considéré comme étant de niveau international par l'organisation sportive internationale dont il relève ;
 - b) être désigné comme un sportif de haut niveau conformément à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française."
25. L'article 12 du décret du 8 décembre 2006 définit le sportif de haut niveau comme suit :
- "Sportifs de haut niveau :
- a) dans le contexte des sports d'équipe :
 - des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées ;
 - b) dans le contexte des sports individuels :
 - les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ;
 - les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées."

26. A priori, et à condition que les finalités du traitement restent définies comme suggéré plus haut par la Commission, ces données apparaissent proportionnelles et non excessives au regard des finalités visées, la définition des sportifs d'élite restreignant le champ d'application de la mesure.
27. Néanmoins, le texte du décret ne définit pas avec précision les données devant être transmises et la forme sous laquelle elles doivent être communiquées. L'article 18, § 3, second alinéa, de l'avant-projet, énonce ainsi que "Le Gouvernement précise les droits et obligations des sportifs d'élite, les formes de la notification des données de localisation, les conditions selon lesquelles elles sont traitées et le délai durant lequel elles sont conservées."
28. Or, la forme de la notification et le délai de conservation sont deux notions qui permettent aussi l'appréciation de la proportionnalité du traitement. Par exemple, si une transmission en temps réel de données de géolocalisation était prévue, ou si la conservation des données était trop longue, les données traitées devraient être considérées comme excessives au regard des finalités du traitement.
29. C'est pourquoi la Commission insiste auprès de la Communauté française pour que l'arrêté d'exécution à prendre en la matière soit soumis à son avis préalable, et ce afin de pouvoir compléter son appréciation. Il serait également préférable que cela soit repris explicitement à l'article 18, § 3, deuxième alinéa de l'avant-projet de décret, en faisant l'ajout suivant : "Le Gouvernement fixe, **après avis de la Commission de la protection de la vie privée**, (...)".

B. Informations et preuves résultant des contrôles effectués dans le cadre de la lutte antidopage

30. Les données pouvant être récoltées dans ce cadre sont les suivantes :
- des échantillons corporels du sportif,
 - des échantillons du ravitaillement du sportif ou de son personnel d'encadrement,
 - des données relatives aux fouilles menées sur les véhicule, vêtements, équipement et bagage du sportif ou de son personnel d'encadrement
 - tout autre objet ou toute information liés à une violation présumée des règles antidopage,
 - le procès-verbal résultant du contrôle, qui comporte notamment le nom du sportif ou du membre de son personnel d'encadrement, le nom de son représentant légal s'il est mineur,

sa nationalité, son sport et sa discipline, son niveau de compétition, la date du contrôle, le lieu du contrôle, etc.¹³

Ces données semblent proportionnelles aux finalités du traitement telles que décrites dans le texte de l'avant-projet.

31. L'administration peut demander la recherche par le laboratoire agréé de traces d'usage d'autres méthodes ou substances interdites que celles qui figurent dans la liste publiée par le Gouvernement, pour autant que cela cadre dans le programme de surveillance de l'Agence Mondiale Antidopage, dans un programme mis en place par l'administration ou qu'il s'agisse d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs (voir article 13, § 2 de l'avant-projet).
32. Il résulte de ce qui précède que la liste des méthodes et produits interdits pouvant donner lieu à un contrôle et à la collecte d'informations est, d'une part, établie par le Gouvernement, et d'autre part, peut fluctuer. Ceci pourrait être considéré comme disproportionné car le champ d'application du traitement de données est dès lors difficilement déterminable. Néanmoins, ces données relatives à des substances non reprises dans la liste sont traitées uniquement pour les finalités visées à l'article 13, § 2, 1° à 3°, et non pour des finalités de contrôle et de sanction des sportifs utilisant le dopage. Comme aucune mesure de portée individuelle ne peut être prise sur base de ces traitements complémentaires de données, que les données collectées restent les mêmes, et que le principe est prévu par une disposition légale, la proportionnalité du traitement peut être considérée comme préservée.
33. Les résultats des analyses effectuées sont transmis par le laboratoire à l'administration, qui les notifie au sportif, au membre concerné de son personnel d'encadrement le cas échéant, à l'organisation sportive dont il dépend ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage. Ces communications ne paraissent pas excessives au regard des finalités visées. Néanmoins, la Commission rappelle que, si des transmissions de données hors UE ont lieu, elles devront répondre aux conditions des articles 21 et 22 de la LVP.

¹³ Voir article 12, § 3, alinéa 2 de l'avant-projet de décret.

5. Délai de conservation des données

34. L'article 4, § 1^{er}, 5° de la LVP prévoit que les données ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

35. Le texte de l'avant-projet de décret ne prévoit rien de concret quant au délai de conservation des données résultant des contrôles antidopage. En ce qui concerne les données de localisation, le soin d'en préciser la durée de conservation est laissé au Gouvernement (article 18, § 3, de l'avant-projet). La Commission insiste dès lors pour que l'arrêté d'exécution à prendre en la matière soit soumis à son avis préalable (voir ci-avant le point 29).

6. Information des personnes concernées (sportifs et membres du personnel d'encadrement)

36. Bien que le traitement de données envisagé soit prévu de manière détaillée par le texte de l'avant-projet de décret, la Commission estime utile, en vue d'un respect optimal du principe de transparence, que toute mesure de contrôle et toutes demande d'informations de localisation soit précédée d'une information conforme aux dispositions de l'article 9 de la LVP et des articles 25, 4° et 26 de l'arrêté royal d'exécution du 13 février 2001. Il semble en outre recommandé de prévoir pour les sportifs concernés une formation relative au respect de leurs obligations découlant du présent avant-projet de décret, en particulier concernant l'utilisation du système/de la plate-forme pour compléter leurs données de localisation.

7. Sécurité du traitement

37. Le traitement des données est effectué par l'intermédiaire de deux systèmes distincts : d'une part, en ce qui concerne les sportifs de niveau international, via la plate-forme ADAMS, plate-forme gérée par l'AMA et située au Canada, et d'autre part, pour les sportifs de niveau national, via une plate-forme spécifique gérée par la Communauté française. La Commission a quelques inquiétudes quant à l'introduction de deux systèmes/plate-formes distincts. En effet, cela pourrait semer la confusion dans l'esprit des sportifs concernés. Il faut donc que les sportifs sachent clairement et précisément à quelle catégorie (nationale par opposition à internationale) ils appartiennent (et quand cela changerait éventuellement) et quel système ils doivent dès lors utiliser.

De manière plus générale, les différentes instances compétentes doivent vérifier minutieusement en quoi consistent leurs obligations (découlant éventuellement de dispositions internationales). De plus, il est dès lors fortement recommandé que les différentes instances compétentes se concertent en la matière afin d'éviter beaucoup trop de réglementations concurrentes.

38. La plate-forme ADAMS est composée de quatre fonctions essentielles :

- une base de données sur la localisation des sportifs, à laquelle ces derniers peuvent accéder en vue d'actualiser leurs données ;
- un centre d'informations liées à l'antidopage, où se trouvent les résultats d'analyses de laboratoire, les informations sur les autorisations d'usage de substances interdites à des fins thérapeutiques, et les Informations relatives aux violations des règles antidopage ;
- une base de données à l'usage des organisations de contrôle antidopage, permettant de planifier ces contrôles et de les coordonner ;
- une base de données spécifique relative aux autorisations d'usage de substances interdites à des fins thérapeutiques, qui permet la gestion des demandes d'autorisation et des autorisations.

39. D'après le document qui a été communiqué à la Commission par la Communauté française, la plate-forme "Centre de haut-niveau virtuel" de la Communauté française poursuit les finalités suivantes :

- aborder le sportif dans sa globalité
- coordination des interventions au sein de l'équipe de suivi du sportif
- identification rapide des problèmes
- résolution rapide des problèmes
- communication et échanges d'informations.

40. Les informations relatives à la localisation du sportif seront notamment disponibles sur cette plate-forme pour divers intervenants. L'accès en sera limité par un système de logging.

41. Le système ADAMS a fait l'objet d'un avis du Groupe "article 29"¹⁴ quant à sa compatibilité avec la directive 95/46/CE. Le Groupe "article 29" y soulignait une série d'incompatibilités par rapport à cette directive. La Commission ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'informations suffisantes quant au fonctionnement et à la sécurité technique d'ADAMS pour pouvoir se prononcer sur sa compatibilité avec la LVP. Il lui semble néanmoins que plusieurs

¹⁴ Avis 3/2008 du 1^{er} août 2008 sur le projet de norme internationale de protection de la vie privée du code mondial antidopage.

lacunes d'ADAMS par rapport aux exigences de la directive, soulignées par le Groupe "article 29", ont été corrigées.

42. De la même manière, la Commission ne peut se prononcer actuellement, à défaut d'informations suffisantes, sur la compatibilité de la plate-forme de la Communauté française avec la LVP. Il ne lui est notamment pas possible de vérifier si cette plate-forme offre une meilleure protection de la vie privée que le système ADAMS. La Commission souhaite toutefois rester informée et éventuellement être consultée concernant le développement ultérieur et l'élaboration de la plate-forme de la Communauté française.

43. La Commission souligne cependant que le responsable du traitement, soit l'Administration, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 16 de la LVP, relatives à la confidentialité et à la sécurité du traitement¹⁵. Dans ce cadre, les laboratoires peuvent être considérés comme des sous-traitants du responsable du traitement.

44. La Commission rappelle à ce propos la teneur de son avis n° 21/2003, cité supra, qui recommandait ce qui suit : *"Le responsable du traitement est également tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au traitement de telles données sensibles, p. ex.:*

¹⁵ Article 16 de la LVP : "§ 1^{er}. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3 ;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3.

§ 2. Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 8 ;

2° veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;

3° informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 17 ainsi que de la régularité de leur application.

§ 3. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

§ 4. Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Sur avis de la Commission de la protection de la vie privée, le Roi peut édicter des normes appropriées en matière de sécurité informatique pour toutes ou certaines catégories de traitements."

- *déterminer de manière univoque qui est habilité à utiliser ces données et sous quelles conditions et en assurer la réalisation technique grâce à des mots de passe, logins et logging ;*
- *empêcher l'accès physique et électronique aux données à l'égard des personnes internes ou externes à l'administration spécifique qui ne sont pas habilitées.*

La Commission recommande également de désigner un conseiller en sécurité pour le traitement des données à caractère personnel."

45. Par ailleurs, étant donné que le traitement contient des données de santé, l'article 7, § 4 de la LVP impose qu'il soit effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.
46. Pour la même raison, l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 d'exécution de la LVP est d'application. Il convient donc que les catégories de personnes ayant accès aux données de santé soient désignées par le responsable et que la liste de ces catégories de personnes soit tenue à disposition de la Commission. Ces personnes doivent être tenues à la confidentialité par des dispositions légales, statutaires ou contractuelles.
47. En vue de la détermination du contenu concret de ces mesures de sécurité et de confidentialité, la Commission renvoie au document "Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel", qui peut être consulté sur son site à l'adresse <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-reference-vs-01.pdf>.
48. Le système/la plate-forme imposé(e) par la Communauté française doit dès lors respecter intégralement les mesures en matière de sécurité et de confidentialité reprises aux points 43 à 47 inclus susmentionnés.

8. Droits des personnes concernées (droits d'accès et de rectification)

49. Les sportifs concernés et les membres de leur personnel d'encadrement doivent disposer, en vertu des articles 10 et 12 de la LVP, d'un droit d'accès et de rectification des données, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière.
50. L'information dispensée aux sportifs et à leur personnel d'encadrement est l'occasion de les renseigner sur l'existence de ces droits et sur les modalités selon lesquelles ils peuvent les exercer.

9. Déclaration du traitement

51. L'article 17 de la LVP prévoit que *"préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée."*

52. Dans cette déclaration, les informations énumérées à l'article 17, § 3 de la LVP doivent être précisées.

53. Cette déclaration peut s'effectuer à l'aide d'un formulaire papier qui peut être obtenu auprès de la Commission. Toutefois, cela peut également se faire de manière électronique via le site Web de la Commission (www.privacycommission.be).

10. Conclusion :

54. La Commission propose d'adapter l'avant-projet de décret de la façon suivante :

- 1) à l'article 12, § 2, ajouter que l'intervention du Gouvernement doit être précédée d'un avis de la Commission de la protection de la vie privée (voir point 22) ;
- 2) à l'article 18, § 3, deuxième alinéa, ajouter que l'intervention du Gouvernement doit être précédée d'un avis de la Commission de la protection de la vie privée (voir points 29 et 35).

55. Par ailleurs, les mesures suivantes devront être prises par l'administration, responsable du traitement :

- 3) prévoir une information et une formation pour les sportifs et leur personnel d'encadrement relativement au traitement de leurs données à caractère personnel (voir point 36) ;
- 4) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données (voir points 42 à 48) ;
- 5) prévoir une information des personnes concernées quant à leur droit d'accès et de rectification (voir points 49 et 50) ;
- 6) déclarer les traitements effectués à la Commission (voir points 51 à 53).

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant l'avant-projet de décret de la Communauté française qui lui a été soumis, à condition que le texte soit adapté en fonction des remarques formulées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 31.03.2010



AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE, DES SPORTS ET DE LA VIE EN PLEIN AIR

**Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports
et de la Vie en plein Air
auprès du Gouvernement de la Communauté française**

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2010

-
- Présent(e)s** : Monsieur G. GEORGES, Président;
Mesdames L. BEAUDUIN, D. GAVAGE, Ch. GRIMARD, F. REA, et A.
RORIVE, et Messieurs X. STURBOIS, A. WALNIER, membres.
- Excusé(e)s** : Madame D. ADRIAENSSENS, N. BARDAXOGLU, C. DELIEGE, J.
HERBRAND, J. VANDENBERG et Messieurs J.P. DELCHEF, P.
EVRARD, M. LAFFINEUR, T. MARECHAL, C. NOELMANS L. OTTEN, A.
STEIN, T. ZINTZ, membres.
- Absent(e)s** : Madame A. VAN NESTE d'ETEREN, Vice-Présidente ;
Mesdames M. FIEVET, A-C MARGOT, N. TORO et Messieurs E.
CLOVIO, G. CREVECOEUR, R. DELHOUX, S. MATHONET, J. VAN
LERBERGHE, membres
- Assistent à la réunion** : Mesdames C. BIDAINE, J. ENGELS et I. SIRTAINÉ et, Messieurs
Georges GUILLAUME et René HAMAITE
-

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard GEORGES

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

**2. Avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et avant-projet
d'arrêté portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage**

Le Conseil supérieur salue la volonté de lutter contre le dopage dans le sport.

Le Conseil supérieur entend le rapport du Groupe de Travail ad hoc, lequel s'est réuni le 3 mars 2010. (cf annexe).

Au vu dudit rapport, le Conseil supérieur rend, à l'unanimité, **un avis défavorable** quant à :

- l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage ;
- l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage.

Outre les problèmes légistiques repris dans les tableaux ci-joints, les principales questions soulevées par le Conseil supérieur sont les suivantes :

1. Définition et pertinence des groupes-cible de sportifs soumis aux contrôles antidopage

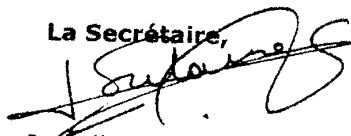
- 1.1 La notion de groupe-cible ;
- 1.2 Pertinence des trois groupes de sportifs proposés.

2. La question de localisation

3. La question des sanctions, amendes, recours.

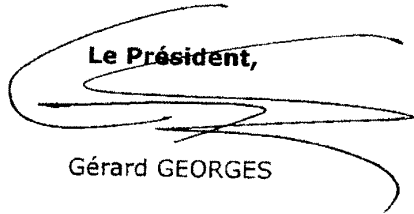
4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française manque de clarté notamment quant aux autorisations à usage thérapeutique.

La Secrétaire,



Isabelle SIRTAINÉ

Le Président,



Gérard GEORGES

Annexes :

- Rapport du Groupe de Travail ad hoc sur le dopage qui s'est réuni le 3 mars 2010 ;
- Avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage : commenté article par article ;
- Avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage : commenté article par article.

PV DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DOPAGE DU 3 MARS 2010

**Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur le dopage du 3 mars 2010 portant
sur l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage
et
le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du
décret du X relatif à la lutte contre le dopage**

Membres présents : - Mesdames D. GAVAGE et J. QUIRIN-HERBRAND
- Messieurs J.- P. DELCHEF ; C. NOELMANS ; X. STURBOIS ;
En présence de : - Madame I. SIRTAINE ;
- Monsieur G. GUILLAUME

A. Organisation du groupe de travail

Le groupe de travail désigne en son sein comme rapporteur, Madame Dominique GAVAGE.

B. Méthodologie

Le groupe de travail statue au préalable sur une méthodologie de travail. La discussion relative à l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage se scindera donc en deux parties :

- 1^{ère} partie : Questions de fond (notamment qui sont les groupes cibles, quand sont-ils susceptibles de contrôles antidopage, comment ?) ;
- 2^e partie : Légistique et mise en conformité des textes cf texte en annexe.

QUANT À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

C. Première question de fond: qui est susceptible de contrôles antidopage ?

1. Groupes cible

L'avant-projet de décret vise à introduire dans la législation antidopage de la Communauté française les principes du Code mondial antidopage de l'AMA rendus obligatoires en Belgique par la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le Sport (UNESCO). Ledit Code introduit la notion de « groupe cible » de sportifs, permettant de cibler les contrôles antidopage.

Or, l'avant-projet de décret ne reprend pas cette notion de groupe cible. Le Groupe de Travail est d'avis qu'il convient d'insérer clairement cette notion de groupe cible, par exemple à l'article 1^{er}, 10°.

2. Pertinence des catégories de sportifs

- L'avant-projet de décret définit spécifiquement deux catégories de sportifs (« groupes cible ») en son article 1er 10°, les athlètes de niveau international (art. 1er 10° a)) et les athlètes désignés comme sportifs de haut niveau selon le décret du 8 décembre 2006.

Dès lors il existe trois gradations pour les contrôles antidopage :

- les sportifs de niveau international susceptibles de contrôles en compétition et hors compétitions (ils sont tenus de se localiser, c'est-à-dire de définir une heure par jour pendant laquelle un contrôle est possible) ;
 - les sportifs de haut niveau susceptibles de contrôles en compétition et à l'entraînement ;
 - les sportifs autres susceptibles de contrôles en compétition.
- Le second groupe pose problème. En effet, il comprend, à ce jour, 50 athlètes sous contrat avec la Communauté française et +ou- 80 sportifs pour lesquels leur fédération a sollicité l'obtention du statut de sportif de haut niveau, dans un but de facilités scolaires, de facilités de travail ou de bénéficier du plan-programme de la fédération concernée. Ce groupe ne comprend donc pas les sportifs de haut niveau pour lesquels la fédération n'a pas fait une telle demande.

Il est évoqué l'exemple d'un champion du monde en « power lifting » pour lequel la fédération d'haltérophilie n'a pas introduit de demande pour obtenir un statut qui, par son statut de champion entre dans la catégorie A mais étant donné qu'il n'est pas repris dans les listes, ne fait pas l'objet de contrôle hors compétitions !

Il est fait remarquer que chez nos voisins flamands, ceux-ci envoient aux sportifs qu'ils considèrent sportifs de haut niveau un courrier qui les informe qu'ils sont considérés comme tels (« pour nous, vous êtes considérés comme sportifs d'élite »). Si les intéressés ne sont pas d'accord, ils sont invités à remplir un formulaire attestant de leur désaccord et peuvent faire un recours.

Le critère en référence au décret de 2006 retenu par l'avant-projet de décret ne permet pas d'inclure dans ce groupe tous les athlètes qui, du point de vue de la performance sportive, doivent être considérés comme étant de haut niveau.

Il convient dès lors de compléter l'article 1er 10° a) et b) par un c) comprenant les sportifs de haut niveau désignés comme tels par le Ministre.

- Les participants à la réunion proposent la création d'un quatrième groupe composé des sportifs professionnels, quel que soit leur niveau.

D. Deuxième question de fond: quand procéder aux contrôles antidopage ?

- Il s'agit de la question de la localisation.
- La question de la pertinence de définir un groupe cible, intermédiaire entre les sportifs de niveau international et les simples sportifs, se pose alors.

En effet, il convient d'examiner l'intérêt de créer un groupe intermédiaire.

Le Code mondial antidopage rend obligatoire, pour tout signataire du Code, la conduite de contrôles inopinés. Ces derniers constituent la pierre angulaire de la lutte contre le dopage dans le sport car ils permettent de contrôler les athlètes " par surprise ". Sans de tels contrôles, la lutte contre le dopage serait vouée à l'échec car il est notoire, et scientifiquement établi, qu'il est possible de se doper en quelques minutes tout en rendant toute détection impossible dans les heures qui suivent. En conséquence une lutte efficace doit impérativement avoir la possibilité de contrôler les sportifs lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir recours au dopage et non uniquement lorsqu'ils peuvent se préparer à de tels contrôles et s'assurer que les produits ingérés ne seront pas détectés. L'intérêt est de détecter le dopage en dehors des entraînements et des compétitions.

- Ne convient-il pas alors d'assimiler les sportifs de haut niveau aux sportifs de niveau international et de permettre leur contrôle quotidiennement ? Mais avons-nous les moyens de cette politique et répondons-nous à l'exigence de proportionnalité par rapport au but poursuivi.

Il va de soi que les sportifs sous contrat avec la CF et qui se doivent d'afficher une éthique totale évitant ainsi d'entacher l'image de la CF, sont soumis à des contrôles inopinés hors compétition. Si une faute grave est avérée dans le chef d'un sportif, il est mis un terme au contrat.

Il est également rappelé le souhait de l'AMA, à savoir plus de sévérité, plus de contrôles, plus de contraintes pour tous les sportifs de haut niveau.

- Toutefois, la problématique de la « localisation » des sportifs engendre des contraintes pour les sportifs, spécialement pour ceux de la deuxième catégorie.

En effet, les sportifs de la première catégorie, de niveau international, sont soumis à la localisation via leurs fédérations internationales, lesquelles leur imposent d'utiliser ADAMS (base de données de l'AMA). Ils doivent y prévoir une heure par jour pendant laquelle ils peuvent être contrôlés, qu'ils soient en compétition ou non. La plupart des sportifs prévoient en général la fourchette de 7 à 8 heures du matin à leur domicile.

Les sportifs de la seconde catégorie doivent donner, hors compétition, leurs temps d'entraînement, c'est-à-dire des plages en général plus longues que la fourchette d'une heure par jour. Avec en plus, l'impossibilité de changer au dernier moment une séance d'entraînement, ce qui ne correspond pas à la réalité de la vie d'un sportif de haut niveau. En ce sens, la potentialité d'un contrôle pendant une heure au matin est moins contraignante que la potentialité d'un contrôle pendant les heures d'entraînement.

- En ce qui concerne la localisation, la problématique est avancée quant au départ à l'étranger des sportifs. Cette problématique est accompagnée d'une difficulté majeure, à savoir les moyens considérables occasionnés si on décidait d'effectuer des contrôles hors territoire national.

Le groupe repose la question de la période de revalidation car celle-ci pourrait être sujette à discussion si elle n'est pas correctement définie. De plus, pour asseoir la légitimité de cette période de revalidation, devrait-on exiger un certificat médical ?

De même, le groupe s'interroge sur la localisation des sportifs durant le week-end. A ce titre, il conviendrait de demander au ministre si la finalité du décret, pour les catégories B et C justifierait cette modalité.

E. Troisième question de fond: conséquences des contrôles antidopage ?

1. Sanctions

- Pour ce qui est des sanctions, il convient d'adapter l'article 21 §2 de l'avant-projet de décret car pour certaines fédérations internationales, c'est la fédération qui détermine l'aspect collectif ou individuel de la sanction (exemple en gymnastique).

2. Amendes

- Pour ce qui est des amendes, il convient de modifier l'article 22 §3 de l'avant-projet de décret car la notion d'amende « administrative » n'est pas opportune vu que les fédérations sont des ASBL de droit privé. N'est-il pas préférable de parler de « pénalités » ?

Le Gouvernement ne peut pas imposer à un organe disciplinaire (en l'occurrence une fédération) le type de sanction à imposer dans une procédure disciplinaire. Comment déterminer le pouvoir habilité à sanctionner et la nature des sanctions en rapport avec les compétitions ?

3. Première violation ?

- L'avant-projet de décret comporte une ambiguïté quant à l'application des sanctions. En effet, il spécifie qu'après trois manquements, les sportifs inclus dans la catégorie A sont suspendus pendant un an et les sportifs inclus dans les catégories B et C font, eux, l'objet d'une amende, il n'est pas précisé à quel moment, on peut parler de « première violation » (après les trois manquements ?).

4. Recours

- En ce qui concerne les recours, il n'est fait aucune distinction entre les athlètes nationaux et internationaux. Or, les exigences du Code sont différentes selon l'appartenance à l'un ou l'autre groupe.

Si pour les athlètes internationaux, le recours se fait obligatoirement en dernière ressort au TAS, pour les athlètes nationaux cette obligation n'existe pas. Dès lors, pour ces derniers, l'on peut prévoir, d'abord un recours en première instance (suivi d'un éventuel appel) pour parvenir ensuite éventuellement au TAS.

- Le TAS n'est nullement mentionné dans les définitions de l'avant-projet de décret.
- Une autre proposition est émise pour les catégories B et C (au point de vue national): calquer le système flamand qui dispose d'une asbl organisant les procédures disciplinaires et les sanctions ou continuer notre système actuel, à savoir introduire un recours en 1ère instance (+ appel) organisé par le CBAS qui doit devenir alors indépendant du COIB (plateforme pour tous) qui libérerait les fédérations de cette tâche.

Autre proposition : organiser un recours de plus (pour les athlètes internationaux) avant le TAS et envisager, pour la catégorie B, que le CBS prenne tout en charge, en prévoyant la possibilité d'un appel quant aux AUT et les sanctions relatives au dopage.

En outre, le groupe se réfère au projet AISF.

Le groupe s'interroge également sur la nécessité de réserver plusieurs instances pour les athlètes internationaux car cela multiplierait les procédures et les frais.

En conclusion : pour la catégorie A, le recours unique serait introduit au TAS, tandis que pour la catégorie B, c'est le CBAS qui serait requis.

- L'article 18 §4 prévoit la possibilité d'un recours au TAS contre toutes décisions en matière de localisation alors que l'article 26 prévoit d'autres recours. Illogique !
- S'il est question d'Autorité, il peut également être question de recours au Conseil d'Etat. Or, ce cas de figure ne semble pas être prévu dans les différentes possibilités. Il conviendrait de se référer à l'article 13.2 de l'AMA et clarifier ce point.

AVIS DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE



Par courriel: marc.jeanmoye@gov.wallonie.be

Montréal, le 15 avril 2011

M. Marc Jeanmoye
Chef de Cabinet adjoint
Ministère du Budget, des Finances et des Sports
Rue, D'Harscamp, 22
5000 Namur
Belgique

Objet: Respect du Code mondial antidopage

Cher M. Jeanmoye,

Nous vous remercions de nous avoir transmis une version révisée de l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et des commentaires des articles.

Suite aux clarifications fournies lors de notre réunion à Namur, nous sommes maintenant en mesure de confirmer que la dernière version de ces documents semble être conforme au Code mondial antidopage («Code»).

Cette étape importante désormais franchie, il est primordial que l'avant-projet de décret, accompagné par les commentaires, soit adopté formellement, et que les dispositions et procédures concernant les fédérations nationales soient mises en place dans le meilleur délai.

Nous demeurons en l'attente de vos nouvelles à cet égard et nous vous remercions de votre collaboration dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Sincères salutations,

Rune Andersen
Directeur
Normes et Harmonisation

Emiliano Simonelli
Responsable Principal, Conformité au Code
Normes et Harmonisation